

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-004

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R20-2023-01-10-00007 - ARRETE ARS n° 2022-032 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Bastia (1 page)	Page 4
R20-2023-01-10-00010 - ARRETE ARS n° 2022-035 du 10 janvier 2022 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles Les Molini (1 page)	Page 6
R20-2023-01-10-00006 - ARRETE ARS n° 2023-031 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne (1 page)	Page 8
R20-2023-01-10-00008 - ARRETE ARS n° 2023-033 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique MAYMARD (1 page)	Page 10
R20-2023-01-10-00009 - ARRETE ARS n° 2023-034 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique San Ornello (1 page)	Page 12
R20-2023-01-10-00011 - ARRETE ARS n° 2023-036 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio (1 page)	Page 14
R20-2023-01-10-00012 - ARRETE ARS n° 2023-037 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l hôpital local de Sartène (1 page)	Page 16
R20-2023-01-10-00013 - ARRETE ARS n° 2023-038 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio (1 page)	Page 18
R20-2022-12-06-00009 - Arrêté n°ARS-2022-750 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO (FINESS ET - 2A0000030) (2 pages)	Page 20
R20-2022-12-06-00010 - Arrêté n°ARS-2022-751 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Dr Filippi (FINESS ET - 2B0000046) (2 pages)	Page 23
R20-2022-12-06-00011 - Arrêté n°ARS-2022-752 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello (2 pages)	Page 26
R20-2022-12-06-00012 - Arrêté n°ARS-2022-753 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF LES MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (2 pages)	Page 29

R20-2022-12-06-00013 - Arrêté n°ARS-2022-754 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Maison de Convalescence Ile de Beauté(FINESS ET - 2A0000261) (2 pages) Page 32

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-01-14-00002 - acoustique oiseaux (4 pages) Page 35

R20-2023-01-14-00001 - Autorisation_prélèvements_insectes_RNICC (8 pages) Page 40

R20-2023-01-14-00003 - Suivi reptiles (8 pages) Page 49

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

R20-2023-01-16-00002 - Décision agrément CESR20 formation I C et P des conducteurs du transport routier Marchandises (4 pages) Page 58

R20-2023-01-16-00001 - decision agrément CESR20FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE TRANSPORTS ROUTIER VOYAGEURS (4 pages) Page 63

ARS

R20-2023-01-10-00007

ARRETE ARS n° 2022-032 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre hospitalier de Bastia

ARRETE ARS n° 2022-032 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Bastia

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Claudine LEGAY est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bastia au titre de l'Association LIGUE CONTRE LE CANCER 2B.

Article 2 : Madame Julie PANTONI est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bastia au titre de l'association A SALVIA.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00010

ARRETE ARS n° 2022-035 du 10 janvier 2022
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
Centre de rééducation et réadaptation
fonctionnelles Les Molini

ARRETE ARS n° 2022-035 du 10 janvier 2022 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles Les Molini

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Monique VEILLAS est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles Les Molini au titre de l'Association UFC que choisir de Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00006

ARRETE ARS n° 2023-031 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre hospitalier Calvi-Balagne

ARRETE ARS n° 2023-031 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal LE MAGUER MAIRE est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne au titre de l'Association UDAF de Haute-Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00008

ARRETE ARS n° 2023-033 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de la
clinique MAYMARD

**ARRETE ARS n° 2023-033 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers de la clinique MAYMARD**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **Brigitte GRIMALDI** est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la clinique MAYMARD au titre de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD CORSE).

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00009

ARRETE ARS n° 2023-034 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de la
clinique San Ornello

**ARRETE ARS n° 2023-034 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers de la clinique San Ornello**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Josiane DEUTSHER est nommé représentant des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la clinique San Ornello au titre de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD CORSE).

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00011

ARRETE ARS n° 2023-036 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de la
structure d hospitalisation à domicile du Grand
Ajaccio

ARRETE ARS n° 2023-036 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Madeleine BATESTI est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'Association LE LIEN.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00012

ARRETE ARS n° 2023-037 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de
l hôpital local de Sartène

ARRETE ARS n° 2023-037 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Madeleine BATESTI est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène au titre de L'Association LE LIEN.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2023-01-10-00013

ARRETE ARS n° 2023-038 du 10 janvier 2023
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre hospitalier de Bonifacio

ARRETE ARS n° 2023-038 du 10 janvier 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Madeleine BATESTI est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Bonifacio au titre de l'Association le LIEN.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-06-00009

Arrêté n°ARS-2022-750 du 06/12/2022 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au
CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO
(FINESS ET - 2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2022-750 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au
CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO (FINESS ET - 2A0000030)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-575 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 804.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 818.18 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 875.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-31 : Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post accident vasculaire cérébral (AVC) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **2 111.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°ARS-2022-575 du 13/10/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Régional de Santé de Corse du Sud



Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00010

Arrêté n°ARS-2022-751 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Dr Filippi (FINESS ET - 2B0000046)

**Arrêté n°ARS-2022-751 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la
Clinique du Dr Filippi (FINESS ET - 2B0000046)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-077 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Dr Filippi ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Clinique du Dr Filippi au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 929.18 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 818.18 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **2 111.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-077 du 01/02/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique du Dr Filippi.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00011

Arrêté n°ARS-2022-752 du 06/12/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé à la Clinique San Ornello

**Arrêté n°ARS-2022-752 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de
l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello
FINESS ET - 2B0004113**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-551 du 03/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE SAN ORNELLO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **126 095.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **125 000.00 euros**, au titre de l'action « ELSA Haute-Corse », à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 095.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

1

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-551 du 03/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique San Ornello.

Article 5 :

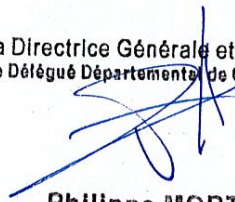
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00012

Arrêté n°ARS-2022-753 du 06/12/2022 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au
CRF LES MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

**Arrêté n°ARS-2022-753 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022
versés au CRF LES MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-076 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF LES MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée CRF LES MOLINI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 913.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

- **1 818.18 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ». Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 095.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficacité des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ». Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-076 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés au CRF LES MOLINI.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00013

Arrêté n°ARS-2022-754 du 06/12/2022 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à
la Maison de Convalescence Ile de Beauté(FINESS
ET - 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2022-754 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022
versés à la Maison de Convalescence Ile de Beauté(FINESS ET - 2A0000261)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Maison de Convalescence Ile de Beauté au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 095.00 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

- **1 095.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTEL

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-01-14-00002

acoustique oiseaux

- Vu** la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu** la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu** l'arrêté n°18/456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur l'institution du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Corse des Îles du Cap-Corse ;
- Vu** la demande formulée par BioPhonia dans le cadre du projet BASOM le 15 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la mission ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

Considérant que les expériences sont réalisées de manière à minimiser le dérangement pour toute autre espèce présentes en limitant à quelques secondes le temps de diffusion à l'aide de haut-parleur des vocalisations de puffins et en les réalisant dans des zones qui n'impactent pas les éventuelles espèces présentes le jour de l'expérience ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la limite du respect des articles suivants, les personnes suivantes sont autorisées à débarquer et circuler sur l'île de la Giraglia, située dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, pour réaliser des suivis acoustiques d'oiseaux à des fins scientifiques :

- Juliette Linossier
- Léo Papet

- Clément Cornec
- Maxime Bru
- Manon Ducrettet
- Leslie Leduc Crossis

Article 2

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les personnes mentionnées à l'article 1 ainsi que le gestionnaire seront autorisés à intervenir dans le cadre du suivi.

Article 3

L'autorisation est octroyée à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le débarquement sur l'île de la Giraglia devra être organisé par le gestionnaire de la réserve, représenté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) ;
- Le gestionnaire devra être prévenu préalablement, a minima 15 jours avant intervention, à tout débarquement sur les autres îlots de la réserve ;
- L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres du trait des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) doit être respectée ;
- L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
- Aucun feu n'est autorisé ;
- Comme il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des personnes.

Article 5

Les résultats seront transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate ainsi qu'à l'Office de l'Environnement de la Corse. Une présentation de l'étude sera faite au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap-Corse.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse et le chef du service de l'office français de la biodiversité de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-01-14-00001

Autorisation_prélèvements_insectes_RNICC

- Vu** la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu** l'arrêté n°18/456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur l'institution du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Corse des Îles du Cap-Corse ;
- Vu** la demande formulée par Romane Blaya du Laboratoire Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) le 14 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la mission ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

Considérant que le projet d'échantillonnage s'inscrit dans le cadre de la thèse sur la dynamique spatio-temporelle et effets des changements globaux sur les communautés de fourmis des petites îles et îlots méditerranéens

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que le projet permettra notamment de mettre à jour les listes d'espèces sur les îles concernées et de vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la limite du respect des articles suivants, les personnes suivantes sont autorisées à débarquer, circuler et prélever des animaux sur le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, pour réaliser les échantillonnages d'insectes prévus dans le cadre du projet IslAnt ayant pour but l'étude des fourmis des petites îles de Méditerranées :

- Romane Blaya (Doctorante, UMR IMBE, Avignon Université) ;
- Elise Buisson (Maître de conférences, UMR IMBE, Avignon Université) ;
- Olivier Blight (Maître de conférences, UMR IMBE, Avignon Université).

Article 2

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les personnes mentionnées dans l'article 1 ainsi que le gestionnaire seront autorisés à intervenir dans le cadre de cette étude.

Article 3

L'autorisation est octroyée à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :


- Le débarquement sur l'île de la Giraglia devra être organisé par le gestionnaire de la réserve, représenté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) ;
- Le gestionnaire devra être prévenu préalablement, a minima 15 jours avant intervention, à tout débarquement ;
- L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres du trait des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) doit être respectée ;
- L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
- Aucun feu n'est autorisé ;
- Comme il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des personnes.

Article 5

Les résultats seront transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate ainsi qu'à l'Office de l'Environnement de la Corse. Une présentation de l'étude sera faite au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap-Corse.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse et le chef du service de l'office français de la biodiversité de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-01-14-00003

Suivi reptiles

- Vu** la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu** la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu** l'arrêté n°18/456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur l'institution du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Corse des Îles du Cap- Corse ;
- Vu** la demande formulée par Michel- Jean DELAUGERRE le 28 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la mission ne portera pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des îles du Cap corse ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la limite du respect des articles suivants, les personnes suivantes sont autorisées à débarquer, circuler et camper sur le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse pour y réaliser un suivi nocturne ou diurne des reptiles :

- Michel- Jean Delaugerre ;
- Claudia Corti ;
- Marco Zuffi ;
- Julie Quessada ;
- Pietro lo Cascio ;
- Coralie Gastmann ;
- Jérémie leboeuf Colombani ;

- Antonin Zerlini ;
- Isabelle Pautrot ;
- Gilles Zerlini ;
- Nathalie Legrand ;
- Daria Giustiniani.

Article 2

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les personnes mentionnées dans l'article 1 ainsi que le gestionnaire seront autorisés à intervenir dans le cadre de cette étude.

Par ailleurs, seulement trois des personnes mentionnées dans l'article 1 sont autorisées à être simultanément sur une île de la réserve.

Article 3

L'autorisation est octroyée à compter de la date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le débarquement sur l'île de la Giraglia devra être organisé par le gestionnaire de la réserve, représenté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) ;
- Le gestionnaire devra être prévenu préalablement, a minima 15 jours avant intervention, à tout débarquement ;
- L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres du trait des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) doit être respectée ;
- L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adopteront un comportement discret et respectueux ;
- La mission se déroulera en dehors des périodes sensibles pour la reproduction de l'avifaune ;
- Aucun feu n'est autorisé ;
- Le campement n'est autorisé que dans le cadre de l'inventaire de nuit sur l'îlot Capense ;
- Comme il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des personnes.

Article 5

Les résultats seront transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate ainsi qu'à l'Office de l'Environnement de la Corse. Une présentation de l'étude sera faite au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap-Corse.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse et le chef du service de l'office français de la biodiversité de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-01-16-00002

Décision agrément CESR20 formation I C et P
des conducteurs du transport routier
Marchandises

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dispense de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, reçu le 03 janvier 2023, présenté par le Centre d'Education et de Sécurité Routière 20 (CESR20) et complétée le 11 janvier 2023 et le dossier joint à celle-ci ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'établissement Centre d'Education et de Sécurité Routière 20 (CESR20) (SIREN 488 152 703) est agréé jusqu'au 16 janvier 2028, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et à délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2

Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SAS CESR20 situés :

- Lieu-dit Casatorra, 20 620 BIGUGLIA ;
- Lieu-dit Cuva, 20 243 PRUNELLI DI FIUMORBO.

Article 3

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément initial.

Article 4

L'agrément initial n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim et par délégation,
Le chef de l'unité transports et véhicules**

Pierre MARQUES



Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-01-16-00001

decision agrément CESR20FORMATION
PROFESSIONNELLE INITIALE TRANSPORTS
ROUTIER VOYAGEURS

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dispense de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs, reçu le 03 janvier 2023, présenté par le Centre d'Education et de Sécurité Routière 20 (CESR20) et complétée le 11 janvier 2023 et le dossier joint à celle-ci ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'établissement Centre d'Education et de Sécurité Routière 20 (CESR20) (SIREN 488 152 703) est agréé jusqu'au 16 janvier 2028, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et à délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2

Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SAS CESR20 situés :

- Lieu-dit Casatorra, 20 620 BIGUGLIA ;
- Lieu-dit Cuva, 20 243 PRUNELLI DI FIUMORBO.

Article 3

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément initial.

Article 4

L'agrément initial n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim et par délégation,
Le chef de l'unité transports et véhicules**

Pierre MARQUES



Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

